



Bruxelles, le 16.2.2026
COM(2026) 78 final

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL
conformément à l'article 395 de la directive 2006/112/CE du Conseil

1. CONTEXTE

En vertu de l'article 395 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée¹ (ci-après la «directive TVA»), le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout État membre à appliquer des mesures particulières dérogatoires aux dispositions de la directive afin de simplifier la procédure de perception de la TVA ou d'éviter certaines formes de fraude ou d'évasion fiscales. Étant donné que cette procédure prévoit des dérogations aux principes généraux de la TVA, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, les mesures nationales dérogatoires visées à l'article 395 de la directive TVA qui sont permises «afin de simplifier la perception de la taxe ou d'éviter certaines fraudes ou évasions fiscales», sont d'interprétation stricte et doivent en outre être nécessaires et appropriées à la réalisation de l'objectif spécifique qu'elles poursuivent et affecter le moins possible les objectifs et principes de la directive TVA².

Par lettre enregistrée à la Commission le 22 août 2025, la Roumanie a demandé l'autorisation d'appliquer, par dérogation à l'article 193 de la directive TVA, le mécanisme d'autoliquidation à certaines livraisons de légumes, de fruits, de vêtements et de chaussures.

Par lettre enregistrée à la Commission le 18 novembre 2025, la Roumanie a modifié sa demande initiale en retirant sa demande de dérogation concernant le mécanisme d'autoliquidation pour les livraisons de vêtements et de chaussures. La Roumanie a opté à la place pour une dérogation permettant d'appliquer le mécanisme d'autoliquidation uniquement aux livraisons de légumes et de fruits, invoquant le risque accru de fraude et le caractère hautement périssable de ces biens, ce qui a une incidence manifeste sur la perception de la TVA.

Conformément à l'article 395, paragraphe 2, de la directive TVA, la Commission a informé les autres États membres, par lettre datée du 15 décembre 2025, de la demande introduite par la Roumanie. Par lettre datée du 17 décembre 2025, la Commission a informé la Roumanie qu'elle disposait de toutes les données qu'elle jugeait nécessaires pour apprécier la demande.

2. LA DEMANDE

La Roumanie demande, en vertu de l'article 395 de la directive TVA, que le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, décide d'autoriser l'application d'une mesure particulière dérogatoire à l'article 193 de la directive TVA en ce qui concerne l'application du mécanisme d'autoliquidation à certaines livraisons de légumes et de fruits, pendant deux ans.

En règle générale, en vertu de l'article 193 de la directive TVA, la TVA est due par l'assujetti effectuant une livraison de biens (ou une prestation de services). Le mécanisme d'autoliquidation a pour finalité de transférer la redevabilité de la taxe à

¹ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

² Voir l'arrêt du 27 janvier 2011 dans l'affaire C-489/09, *Vandoorne*, EU:C:2011:33, point 27.

l'assujetti destinataire des livraisons afin d'éviter que le fournisseur n'ait la possibilité de disparaître avec la TVA perçue (fraude à l'opérateur défaillant).

3. LE POINT DE VUE DE LA COMMISSION

Lorsqu'elle est saisie d'une demande au titre de l'article 395 de la directive TVA, la Commission l'examine afin de s'assurer que les conditions élémentaires pour l'octroi d'une dérogation sont remplies, à savoir que la mesure particulière proposée simplifie les procédures pour les assujettis et/ou l'administration fiscale ou que la proposition vise à éviter certains types de fraude ou d'évasion fiscales. Dans ce contexte, la Commission a toujours fait preuve de sélectivité et de prudence afin de garantir que les dérogations ne compromettent pas le fonctionnement du système général de TVA et qu'elles soient limitées dans leur portée et dans leur durée, nécessaires et proportionnées. Toute dérogation au système de paiement fractionné ne peut donc être envisagée qu'en dernier ressort et à titre de mesure d'urgence pour une durée limitée, et des garanties doivent être apportées en ce qui concerne la nécessité et la nature exceptionnelle de la dérogation accordée.

Les légumes et les fruits, en raison de leur nature tangible et de leur volume élevé, peuvent faire l'objet d'un contrôle et d'un suivi efficaces à l'aide des systèmes existants. Ces biens font généralement l'objet d'un transport physique transfrontalier ou national, ce qui en fait des candidats idéaux pour les systèmes de transport et de facturation électroniques. Ces systèmes peuvent fournir des fonctionnalités de suivi en temps réel et d'analyse de données qui permettent un contrôle ciblé, garantissant ainsi le respect des obligations en matière de TVA sans appliquer le mécanisme d'autoliquidation.

La Roumanie a déjà mis en œuvre des systèmes avancés tels que RO e-Invoice (un système de facturation électronique obligatoire et généralisé), RO e-Transport (un système national de suivi du transport routier), RO e-Sigiliu (un système national de scellés électroniques mis en place pour le suivi du transport routier de biens) et SAF-T (Standard Audit File for Tax - Dossier d'audit standard pour les impôts). Ces systèmes sont conçus pour améliorer la traçabilité et fournir des données détaillées sur les opérations.

Cette approche fondée sur les données devrait permettre à la Roumanie d'identifier les opérations présentant un risque élevé et d'agir de façon plus précise, ce qui rend la prévention de la fraude à la TVA plus efficace. Des interventions ciblées peuvent être exécutées de manière plus efficace sans perturber l'ensemble du secteur des échanges commerciaux en ayant recours au mécanisme d'autoliquidation.

Bien que le caractère périssable soit considéré comme une préoccupation ayant une incidence sur la perception de la TVA, les systèmes électroniques appliqués en Roumanie peuvent être employés pour assurer une gestion et un suivi efficaces des biens périssables. Ces systèmes peuvent tenir compte des difficultés spécifiques liées aux taux de rotation élevés et garantir des contrôles de conformité en temps utile qui réduisent les possibilités de fraude à la TVA.

En se servant de ces outils, la Roumanie peut réaliser des analyses de risques détaillées et lutter efficacement contre la fraude à la TVA au sein de la chaîne de distribution nationale des légumes et des fruits.

L'adoption de mécanismes d'autoliquidation pour les légumes et les fruits peut compromettre la transparence et le fonctionnement du système de TVA conventionnel, dans lequel la taxe est perçue progressivement tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Cela pourrait créer un précédent qui compliquerait les efforts pour faire appliquer la TVA à l'avenir, au moyen de mesures conventionnelles, au lieu d'améliorer la transparence par des moyens technologiques existants.

Le mécanisme d'autoliquidation est proposé en tant que solution temporaire jusqu'à ce que d'autres systèmes deviennent pleinement opérationnels. Toutefois, la plupart des systèmes énumérés précédemment sont déjà opérationnels depuis quelques années et l'utilisation de ces systèmes existants constitue une solution plus durable pour la Roumanie. Cette approche permettrait de poursuivre le développement et l'intégration des technologies mises au point et apporterait une solution durable qui ne peut être fournie par la dérogation temporaire demandée.

4. CONCLUSION

Sur la base des arguments exposés ci-dessus, la Commission s'oppose à la demande présentée par la Roumanie.